

2. Chaque Partie contractante accorde également les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) à l'autre Partie contractante pour les entreprises de transport aérien qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet de conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord pour cette Partie contractante, ainsi que de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été désignée préalablement. La Partie contractante qui procède à la désignation, au retrait ou à la substitution en avise l'autre Partie contractante au moyen d'une note diplomatique.

ARTICLE 4

Autorisation

1. La Partie contractante qui reçoit l'avis de désignation ou de substitution visé à l'article 3 exige de ses autorités aéronautiques, conformément à ses lois et règlements, qu'elles délivrent sans tarder à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Les Parties contractantes confirment que l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à n'importe quel moment après avoir reçu les autorisations nécessaires, à condition qu'elle se conforme aux dispositions du présent Accord.